

Luxembourg, le 20 juin 2013

A tous les véhicules de titrisation luxembourgeois

CIRCULAIRE BCL 2013/232

Introduction d'un reporting titre par titre

Mesdames, Messieurs,

Le 17 octobre 2012, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2012/24, concernant les statistiques sur les détentions de titres. Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques liées à la collecte d'informations sur les émissions et les détentions de titres.

Une des principales innovations du règlement BCE/2012/24 concerne l'introduction d'un recensement statistique des détentions de titres avec un code ISIN par les véhicules de titrisation.

De plus, le 26 septembre 2012, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté l'orientation BCE/2012/21 relative au cadre de contrôle de la qualité des données centralisées sur les titres. Cette orientation attribue la compétence pour

le contrôle de qualité des émetteurs résidents à Luxembourg à la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler que la collecte statistique actuelle auprès des véhicules de titrisation est régie par le règlement BCE/2008/30 relatif aux statistiques sur les actifs et passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation. Dans le cadre de la mise en œuvre du Système Européen des Comptes 2010, une refonte de ce règlement est en cours, et entrera en application à une date ultérieure à celle de l'entrée en vigueur du règlement BCE/2012/24.

Ainsi, en attendant la refonte du règlement BCE/2008/30, la BCL a décidé d'établir une nouvelle collecte mensuelle titre par titre, qui s'ajoutera aux rapports S 2.14 et S 2.15 tels que requis par la circulaire BCL 2009/224 qui précise les modalités d'application du règlement BCE/2008/30. Les véhicules de titrisation exemptés de la transmission des rapports S 2.14 et S 2.15 seront aussi exemptés de la transmission du rapport titre par titre.

La fréquence de transmission est mensuelle et le délai de remise du rapport est de 20 jours ouvrables après le dernier jour du mois auquel les données se rapportent.

Les premières données de référence portent sur les positions de fin décembre 2013 et doivent être transmises à la BCL au plus tard le 1 février 2014. Un calendrier général reprenant les dates de remise des rapports sera consultable sur le site Internet de la BCL (www.bcl.lu).

Toutes les instructions sont détaillées dans les documents qui se trouvent en annexe de la présente:

- «Reporting titre par titre des véhicules de titrisation»
 - «Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des véhicules de titrisation»
 - «Recueil des règles de vérification du reporting titre par titre des véhicules de titrisation»
-

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la BCL et peuvent dès lors être téléchargés à partir du lien:

http://www.bcl.lu/fr/reporting/Vehicules_de_titrisation/index.html

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de la présente circulaire, nous vous prions de vous adresser directement à la section Statistiques économiques et financières (e-mail: reporting.titrisation@bcl.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Pierre Beck
Directeur

Serge Kolb
Directeur

Gaston Reinesch
Directeur général